



SERVICE ASSAINISSEMENT



REGLEMENT DU SERVICE

Applicable aux usagers des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des Communes relevant de l'assainissement collectif du territoire de la CCPM (*Hormis pour la commune de Charquemont jusqu'au 1^{er} janvier 2019*).

Le présent règlement règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et le service public de l'assainissement collectif. Ce service a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation

Pour bénéficier du service assainissement, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du distributeur d'eau.

Article I-2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux d'assainissement ou dans le milieu naturel (Code de la Santé Publique notamment ainsi que le règlement sanitaire départemental).

Les usagers sont toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique

Les réseaux d'assainissement sont classés en **trois systèmes principaux** :

- **Le système séparatif** constitué d'une canalisation pour les **eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales**
- **Le système unitaire** constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions
- **Le système eaux usées strictes** constitué d'une seule canalisation pour les eaux usées uniquement

Article I-3 : Catégories d'eaux admises au déversement :

Dans tous les cas il appartient au propriétaire, ou son mandataire, de se renseigner auprès du service eau et assainissement de la CCPM de la nature du système d'assainissement desservant ou pouvant desservir sa propriété.

○ Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- **Les eaux usées domestiques**, telles que définies à l'article II-1 du présent règlement.
- **Certaines eaux usées assimilées domestiques** définies par l'article R 213-48-1 du Code de l'Environnement telle que par exemple les eaux usées industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et les hébergements hôteliers, bureaux, services d'intérêt collectif, commerces, artisanats, industriel, exploitation forestière ou agricole, entrepôt disposant d'un droit de raccordement au réseau public d'assainissement dont leurs activités économiques utilisent l'eau d'une façon assimilable à un usage domestique sont admises dans le même réseau.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial les eaux pluviales, définies à l'article IV-I du présent règlement.

Il est interdit de rejeter des eaux de sources au réseau public.

○ Secteur du réseau en système unitaire.

Les eaux usées domestiques, définies à l'article II-1 du présent règlement, les eaux pluviales sous conditions, définies à l'article IV-I du présent règlement ainsi que les eaux usées assimilées domestiques sous conditions définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la CCPM et les hébergements hôteliers, bureaux, services d'intérêt collectif, commerces, artisanats, industriel, exploitation forestière ou agricole, entrepôt disposant d'un droit de raccordement au réseau public d'assainissement dont leurs activités économiques utilisent l'eau d'une façon assimilable à un usage domestique sont admises dans le même réseau.

Article I-4 : Définition du branchement public

Le branchement de chaque réseau comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (la selle) ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé en limite de propriété sur le domaine public, pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard constitue la limite amont du réseau public et il doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique, le branchement, ou tabouret de voirie, pourra être situé sur votre domaine privé en limite du domaine public. L'usager devra alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation tels que notamment le curage du branchement public. L'usager a, dans ce cas, interdiction de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage

Du fait que le branchement est public, le service de l'Assainissement de la CCPM se réserve le droit d'autoriser de nouveaux branchements sur un regard existant.

Article I-5 : Définition du branchement en servitude sur un réseau privé :

Si, en tant qu'abonné, vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au service Assainissement de la CCPM le raccordement des eaux usées de votre immeuble.

Article I-6 : Modalités générales d'établissement du branchement sous le domaine public.

La CCPM fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

En tout état de cause, il y aura autant de branchements que d'immeubles.

Le service assainissement de la CCPM détermine avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction demande des modifications aux dispositions arrêtées par la CCPM, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Les modifications sont réalisées aux frais du propriétaire.

Des regards de branchement en limite cadastrale de propriété seront installés pour toutes les habitations desservies par un réseau d'assainissement. Les frais liés à l'établissement de ce branchement seront à la charge du demandeur.

Si l'usager n'a pas accès directement au réseau public d'assainissement et, que l'usager est raccordé par l'intermédiaire d'un réseau privé, l'usager doit obligatoirement déclarer au service assainissement de la CCPM sur un formulaire ad hoc le raccordement des eaux usées de l'immeuble de l'usage

Cas particuliers

- ✓ Lorsque le branchement d'un immeuble existant nécessite le passage des canalisations sur la propriété d'un immeuble Y, riverain, le Président est autorisé à signer des conventions

de passage. Affiché le 28/06/2018
 Reçu en préfecture le 28/06/2018
 CCPM pré ID : 025-200023075-20180531-REG131505118_2-AU
 d'assainissement jusqu'en limite de propriété privée de l'habitation raccordée.

- ✓ Dans le cas où le propriétaire de l'immeuble existant Y refuse le passage de canalisations sur sa propriété, le Président est autorisé à signer une dérogation spéciale de non raccordement au réseau au propriétaire de l'immeuble X existant qui devra toutefois mettre en place un assainissement autonome performant.
- ✓ Dans le cas d'habitations ne pouvant rejoindre gravitairement les réseaux, une dérogation spéciale pourra également être accordée sous réserve de mettre en place un assainissement autonome aux normes.
- ✓ Les frais de raccordement et les modifications éventuelles des réseaux d'un immeuble faisant l'objet d'un document d'urbanisme sont entièrement à la charge du demandeur.

Article I-7 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ou dispositifs équivalents provenant de vidanges, d'opérations d'entretien et des « trop plein » ;
- les ordures ménagères brutes y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin,...)
- les huiles usagées ou non, domestiques ou industrielles ;
- les produits toxiques ou des liquides corrosifs (acides,...)
- les produits encrassants (boues, sables, ciments, béton, gravats, plâtre, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes,...) ;
- les solvants organiques chlorés ou non, carburants ;
- les peintures ;
- le cyanure, le mercure ;
- les produits radioactifs
- tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C
- tout effluent dont le PH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5
- les graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux,
- tous produits de traitement quelle que soit leur nature ;

et d'une façon générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être, soit la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation du service d'assainissement collectif ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement

Les agents du service d'assainissement de la CCPM, en application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eau usées. A cet effet, les agents du service assainissement de la CCPM peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses et autres frais annexes occasionnés tels que notamment les réparations des

éventuels dommages causés aux ouvrages publics et aux traitements des boues polluées, seront à la charge de l'usager.

Concernant le **cas particulier des graisses**, la CCPM procédera à un état de lieux de toutes les installations susceptibles de créer des apports de graisses dans les réseaux (Restauration, cantines, filière agro-alimentaire...). En cas de constat de rejet, la CCPM demandera l'installation de bacs dégraisseurs et contrôlera de manière régulière le bon entretien de ceux-ci par des contrôles inopinés ainsi que par la transmission des bordereaux de suivi de déchets.

Concernant le **cas particulier des hydrocarbures**, la CCPM pourra demander la mise en place de dispositif de séparateur d'hydrocarbure à la charge du pétitionnaire et assurera le contrôle de manière régulière du bon entretien des ouvrages et le suivi des bordereaux de suivi des déchets.

Le cas échéant, le service assainissement de la CCPM mettra l'usager en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et aux frais de l'usager, et ce dans le délai de 2 mois à compter de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, le service de l'assainissement collectif de la CCPM constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état aux frais de l'usager

En fonction de la nature du rejet non conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'usager est exposé à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites au titre des infractions pénales afférentes (article L 1337-2 du Code de la Santé Publique sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques sans autorisation ou en violation des prescriptions de l'autorisation (10 000 € d'amende), article L 322-3 8° du Code Pénal sur la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destinée à l'utilité publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende), article R 633-6 du Code Pénal,.....)

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article II-1 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), les eaux vannes (urines et matières fécales) hors les eaux des piscines (eaux de vidange, eaux de lavage de filtres) à usage privé et les eaux pluviales telles que définies au chapitre IX du présent règlement, et les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques dont notamment celles des eaux de ruissellement et de drainage.

Article II-2 : Obligation de raccordement

Nouveaux réseaux

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès à un réseau public d'assainissement établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, dès la mise en service de l'égout, les propriétaires riverains sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si les immeubles avaient été raccordés au réseau. Cette somme sera majorée dans une

proportion de 100 % Affiché le du délai de deux ans si les propriétés riveraines n'étaient

ID: 025-200023075-20180531-REG_31_05_18_2-AU

Lors de la création d'un réseau de collecte dans un secteur jusqu'à non desservi, les riverains équipés, soit de fosse septique, soit d'installation d'assainissement individuel conforme aux normes, auront l'obligation de se raccorder au réseau créé, dans les conditions définies ci-dessus, après avoir procédé à leurs frais, au by-pass et à la suppression des dites installations individuelles.

Lorsque l'immeuble est considéré comme non raccordable (absence de collecteur), l'installation d'un système d'assainissement autonome conforme est obligatoire.

Dans le cas du raccordement des eaux usées d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouvel égout, les frais de branchement sous le domaine public sont pris en charge par le service assainissement de la CCPM mais l'usager est redevable de la PFAC lors du raccordement de vos eaux usées domestiques sur un égout directement ou indirectement (raccordement via un réseau privé)

Anciens réseaux

Les anciens réseaux feront l'objet d'un contrôle systématique par le service assainissement de la CCPM. Dans le cas où un propriétaire ne se trouverait pas raccordé au réseau public, un délai de 6 mois lui sera notifié pour effectuer les travaux de raccordement.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, dès le délai de 6 mois expiré, les propriétaires concernés sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans une proportion de 100 %

Cas des branchements non gravitaires

Dans le cas où un branchement ne peut être effectué par gravitation deux cas sont à distinguer :

1er cas : le réseau est construit postérieurement à la construction riveraine. L'usager riverain n'est pas tenu de se raccorder ; l'habitation sera considérée comme non raccordable et à ce titre l'usager ne paiera pas de redevance d'assainissement collectif et devra mettre en place un ANC aux normes.

2ème cas : l'habitation riveraine est édifée postérieurement au réseau, L'usager riverain est tenu de se raccorder et à défaut, l'habitation sera considérée comme raccordable. A ce titre, il sera fait application de l'article L 1331-1 comme décrit ci-dessus.

Article II-3 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service assainissement de la CCPM dont le siège est situé à la Maison des Services, 24 rue Montalembert, BP 46 25120 MAICHE, y compris en cas de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service.

Cette demande formulée auprès de la CCPM, au moyen d'un formulaire remis par le service, doit être signée par le propriétaire, ou son mandataire, et doit être instruite simultanément à la demande de permis de construire le cas échéant.

Le formulaire de demande de branchement devra nécessairement indiquer les principales caractéristiques souhaitées telles que l'emplacement, la profondeur,... En cas d'imprécision ou de

difficultés techniques, le service assainissement de la CCPM consultera l'utilisateur pour préciser et modifier la demande de branchement

Cette demande comporte élection de domicile attributif et juridiction sur le territoire desservi par la collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la CCPM et l'autre remis à l'utilisateur.

Article II-4 : Réalisation des branchements

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la réalisation d'un nouvel égout ou lors de la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales, la CCPM pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le regard de branchement est public et le service de l'assainissement de la CCPM se réserve en conséquence le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant

En cas de permis de démolir, l'utilisateur a l'obligation d'informer le service Assainissement de la CCPM du projet de démolition et ce dernier procédera à ses frais et préalablement aux travaux de démolition au tamponnement du branchement desservant la construction objet de la démolition

L'utilisateur devra demander un nouveau branchement en cas de reconstruction après démolition

La CCPM peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions précisées par le Conseil Communautaire de la CCPM sur base de 80% des travaux engagés par le service assainissement de la CCPM et à 100% du montant des travaux engagés par le service assainissement de la CCPM pour :

- Les branchements supplémentaires demandés
- Les branchements provisoires réalisés notamment pour les chantiers, manifestations
- Les branchements dont l'exécution est considérée comme techniquement aberrante ou financièrement excessive.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement est réalisée à la demande du propriétaire :

Variante A : Sous la direction de la CCPM, par une entreprise agréée par elle

Variante B : par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle de la CCPM, les travaux seront effectués conformément à un cahier des charges fourni par la CCPM et entraîneront la responsabilité du propriétaire en cas de défaillance technique constatée ultérieurement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité

Les branchements clandestins (branchement réalisé sans demande de branchement au service assainissement de la CCPM ou branchement réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter le présent

Envoyé en préfecture le 28/06/2018

Reçu en préfecture le 28/06/2018

Affiché le 28/06/2018

ID : 025-200023075-20180531-REG-31-05-18-2-AU

règlement), suite au règlement de ce type de branchement, le service assainissement de la CCPM recommande avec accusé de réception des sanctions auxquelles l'utilisateur s'expose et invitera l'utilisateur à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité. A défaut d'avoir produit les justificatifs dans les délais impartis, le branchement clandestin sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le service assainissement de la CCPM

La réalisation de ce nouveau branchement par le service assainissement de la CCPM sera subordonnée au versement préalable de la somme globale du coût réel des travaux majorée des frais de service et d'une pénalité de 2 000 € au propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement

Article II-5 Exploitation du branchement : surveillance, entretien, réparations des branchements situés sous le domaine public

Le service assainissement de la CCPM est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public en application du présent règlement. A ce titre, la surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la CCPM (sauf si il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'utilisateur ou de toutes personnes travaillant sous la responsabilité de l'utilisateur ou de locataires de l'utilisateur), la partie privée de ce branchement étant à la charge du propriétaire, ou son mandataire, et le propriétaire en supportera la réparation des dommages éventuels.

Le service assainissement de la CCPM est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de l'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article II-6 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée conformément aux prescriptions du service assainissement de la CCPM.

En cas de modification de la partie publique du branchement, le regard de branchement pourra être déplacé, modifié, supprimé ou installé, si ce n'est pas le cas.

Article II-7 : Dépotage des matières de vidange à la station d'épuration intercommunale

Sont admises à la station d'épuration intercommunale, les eaux usées issues du pompage des Assainissement Non Collectif et du curage des réseaux. Le tarif du m3 de dépotage est fixé par le

Article II-8 : Raccordements et branchements aux réseaux : Distinctions des parties relevant de la CCPM et des propriétaires :

- Si lors d'un contrôle les tests réalisés ne sont pas représentatifs, la CCPM prend à sa charge avec l'accord des propriétaires des recherches plus accrues (terrassement, passage caméra...)
- Dans le cas d'un immeuble existant, en cas d'absence de branchement, la CCPM prend à sa charge la partie située sous le domaine public et la partie privée reste à la charge de l'utilisateur en prenant en compte énoncées ci-avant. Si la topographie nécessite le passage sur une propriété privée, cette partie du branchement sera à la charge de la CCPM et une convention entre la CCPM et le tiers concerné sera établie.
- Dans le cas d'un immeuble existant et lorsque des modifications sont envisagées sur la propriété (aménagement extérieurs, réfection des enrobés...) ne nécessitant pas de demande de permis de construire, en cas d'absence de branchement, la CCPM prend à sa charge la partie située sous le domaine public et la partie privée reste à la charge de l'utilisateur. Si la topographie nécessite le passage sur une propriété privée, cette partie du branchement sera à la charge de la CCPM et une convention entre la CCPM et le tiers concerné sera établie.
- Dans le cas d'un immeuble existant et lorsque des modifications sont envisagées sur la propriété (aménagement extérieurs, réfection des enrobés...) ne nécessitant pas de demande de permis de construire, en cas de présence de branchement, la CCPM évalue la qualité de celui-ci. Si l'état est correct, le branchement sera réutilisé, dans le cas contraire, la CCPM prendra à sa charge la partie située sous le domaine public et la partie privée restera à la charge de l'utilisateur. Si la topographie nécessite le passage sur une propriété privée, cette partie du branchement sera à la charge de la CCPM et une convention entre la CCPM et le tiers concerné sera établie.
- Dans le cas d'un immeuble existant et lorsque des modifications nécessitant un permis de construire sont envisagées sur la propriété les parties publique et privée du branchement sont à la charge de l'utilisateur selon les modalités précisées ci-avant.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article III-1 : Définition des eaux usées assimilées domestiques :

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique issus d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que le nettoyage et confort de ces locaux (cf. liste des activités en annexe de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la CCPM et l'établissement désirant se raccorder au réseau public d'évacuation.

Article III-2 : Condition de raccordement pour le déversement des eaux assimilées domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux assimilées domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux assimilées domestiques.

Article III-3 : Demande de Convention de Déversement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux assimilées domestiques au réseau public se font sur un imprimé spécial. Toutes les modifications de l'activité seront signalées à la CCPM et pourront faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article III-4 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées assimilées domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles, artisanales commerciales ... définis à l'article III-1 devront, s'ils en sont requis par la CCPM, être pourvus d'au moins deux branchements distincts.

- un branchement eaux domestiques;
- un branchement eaux assimilées domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure aux agents mandatés par la CCPM.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux usées assimilées domestiques et accessible à tout moment aux agents mandatés par la CCPM.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements précités sont soumis aux règles établies ci-dessus pour les eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques (neige, pluie) et des eaux de drainage des sols que le domaine concerne soit public ou privé.

Article III-5 Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques

La CCPM se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'égout public sont conformes aux prescriptions de la réglementation indiquées dans les conventions de déversement.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement concerné si les résultats des analyses montrent que ses effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées dans l'arrêté de déversement.

Article III-6 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la CCPM du bon état d'entretien de ces installations, en présentant notamment les factures d'entretien.

En particulier les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécule, débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article III-7 Redevance d'assainissement applicable aux établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques

En application du décret n° 067-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article III-8 ci-après.

Article III-8 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées assimilées domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article IV-1 : Définition des eaux pluviales

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage, de lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et des eaux de vidange des piscines après neutralisation, tel que précisé au chapitre IX.

Article IV-2 : Conditions de raccordement pour le rejet des Eaux Pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut-être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler l'apport pluvial, afin de ne pas surcharger le réseau. Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle (infiltration sur le terrain de l'utilisateur (noues, tranchées filtrantes, jardins de pluie filtrants, puits d'infiltration,...), dispersion en surface, rejet dans un cours d'eau (voir le dimensionnement minimum en litres/m² de surface imperméabilisée,...), par la combinaison de ces techniques, ...).

Au cas par cas, La CCPM peut exceptionnellement autoriser le déversement d'une partie des eaux pluviales dans les réseaux publics d'assainissement (une dérogation exceptionnelle suite à une étude de perméabilité des sols (en plusieurs points de la parcelle et à plusieurs profondeurs et pour des perméabilités inférieures à un seuil défini par le conseil communautaire de la CCPM) et éventuellement une étude de pollution du sol (cas d'interdiction d'infiltration dans le sous-sol par rapport aux risques pour la ressource en eau).

Aussi, un tel déversement ne sera envisagé qu'en cas de difficultés rencontrées sur la base des études précitées justifiant l'impossibilité de gérer et d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle (études de sols, perméabilité des sols en place...).

Elles seront alors exceptionnellement raccordées au réseau public avec prescription conformément à l'article IV-2 et IV-4.

La demande de branchement adressée à la CCPM doit indiquer le diamètre du branchement souhaité en précisant les dispositions définies à l'article IV-4.

Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

Article IV-3 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques

Les articles du chapitre II relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article IV-4 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Lorsque le service assainissement de la CCPM réalise un réseau pour les eaux pluviales, et si le réseau d'eaux usées existant qui reçoit les eaux pluviales présente des risques de débordement, les frais de branchement sous le domaine public des eaux pluviales de l'utilisateur au réseau d'eaux pluviales sont pris en charge par le service assainissement de la CCPM. Le service de l'assainissement de la CCPM apprécie au cas par cas les risques de débordement du réseau d'eaux usées existant

La CCPM peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que des dessableurs, déshuileurs, systèmes de rétention individuelle ou de limiteur de débit.

Ces dispositifs permettront d'assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants mais également de maîtriser les débits et charges de pollution pouvant rejoindre le milieu naturel au niveau des déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement assurant le transfert des eaux. Ces rejets ont un impact négatif sur la qualité des cours d'eau et milieux aquatiques.

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydraulique des réseaux, la CCPM assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction à une maîtrise des rejets des eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs restent à la charge de l'usager.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURS

Article V-1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article V-2 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées sous le domaine privé, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales (si le branchement est défini dans les conditions du chapitre IV) sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article V-3 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses ou ANC :

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses, les dispositions d'assainissement non collectif ANC et autres installations seront mises hors d'état de servir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la CCPM pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service sont vidangées et curées par les soins et aux frais du propriétaire. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article V-4 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable par aspiration ou surpression.

Un disconnecteur doit être installé sur l'arrivée de l'eau potable du réseau dans les locaux où une installation sur le réseau d'eau potable existe (piscine, installation de chauffage...). Ce dispositif empêche les retours d'eau polluée.

Article V-5 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article V-6 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. En dehors du papier hygiénique, aucun déchet ne devra être déversé dans les toilettes.

Article V-7 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le service de l'Assainissement de la CCPM donnera un avis technique au cas par cas.

Article V-8 : Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations sont de faible diamètre et doivent être obligatoirement raccordés aux colonnes de chute d'eaux usées

Article V-9 : Descente des gouttières

Les descentes des gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. En cas d'impossibilité de les séparer (eaux pluviales et eaux usées), la colonne doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement

Article V-10 : Cas particulier d'un système unitaire

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Prescriptions particulières pour les immeubles desservis par un réseau unitaire :

- Toutes les eaux provenant de l'ouvrage devront être raccordées au réseau unitaire

- Deux canalisations distinctes seront néanmoins imposées afin de permettre la distinction des eaux considérées comme usées ou pluviales comme indiquées dans les prescriptions générales et ainsi anticiper les futurs réseaux d'assainissement

Article V-11 : Mise en conformité des installations intérieures

La CCPM a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire, ou son mandataire, doit y remédier à ses frais.

Par ailleurs, si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation des effluents, l'usager doit faire de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article VI-1 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles I-1 à V-II inclus sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales.

En outre, les conventions spéciales de déversement d'eaux usées visées aux articles III-1 et III-3 préciseront certaines dispositions particulières.

Article VI-2 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la CCPM au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôler la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que les branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par les services de la CCPM, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

CHAPITRE VII – PENALITES ET POURSUITES

Article VII-1 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents mandatés par la CCPM, soit par le représentant légal ou mandataire de la CCPM. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article VII-2 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la CCPM et les établissements définit au chapitre III, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel, la réparation des dégâts éventuels et du

préjudice subi par la convention. La CCPM recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent mandaté par Monsieur le Président de la CCPM.

CHAPITRE VIII – APLICATIONS DU REGLEMENT

Article VIII-1 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa signature par le Président de la CCPM (à la date exécutoire du conseil communautaire qui l'approuve).

Article VIII-2 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCPM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avant leur mise en application.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), du Code de la Santé Publique (CSP), du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou de toute autre législation ou réglementation sont applicables sans délai

Article VIII-3 : Clauses d'exécution

Le Président de la CCPM, les maires des communes membres de la CCPM, les agents habilités, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE IX – LES EAUX DE PISCINE

Evacuation des eaux provenant d'une piscine privée.

Le code de la santé public stipule qu'il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux de vidange de bassin de natation. Toutefois, ce même article prévoit des dérogations permettant des raccordements de ce type d'ouvrage.

Les conditions spécifiques précisées dans le présent règlement visent à permettre aux usagers de réaliser l'entretien des piscines sans influencer la qualité du milieu récepteur ni perturber le fonctionnement des unités de dépollution.

Prescriptions générales :

- Débit de rejet maximum de 10 l/s
- Les rejets des eaux de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage sont considérées en tant qu'eau usées
- Les eaux de vidange du bassin après neutralisation sont considérées en tant qu'eaux pluviales

- Les recettes du service d'assainissement participatif notamment :
- ✓ aux investissements consacrés à la réalisation des ouvrages d'investissement
 - ✓ aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
 - ✓ aux frais liés à l'épuration des eaux usées
 - ✓ au paiement des impôts et taxes afférents au service de l'assainissement
 - ✓ ...

Affiché le 28/06/2018

ID : 025-200023075-20180531-REG_31_05_18_2-AU

- Les eaux ne devront pas être traitées dans les quinze jours précédant la vidange ou à défaut, le désinfectant quel qu'il soit devra être neutralisé au préalable.
- Les gros objets flottant sont retenus par une grille
- Concernant les eaux de lavage des filtres et de recyclage, les installations de traitement de l'eau par électrodes cuivre/argent sont particulièrement polluantes, même en cas de rejet dans le réseau d'eaux usées (contamination des boues). Dans ces cas de figure, des installations de prétraitement seront exigées
- Une vanne de vidange multivoie devra permettre de différencier les rejets des eaux de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage d'une part des eaux de vidange du bassin d'autre part
- La vidange devra être interrompue en cas de fortes pluies
- Tout raccordement devra être contrôlé par les agents du service assainissement
- Si des produits toxiques ou polluants sont stockés, ils devront être placés sur rétention.
- Un disconnecteur devra être installé sur l'arrivée eau du réseau alimentant la piscine, lors de la pose l'installateur a l'obligation de remplir une déclaration d'intention de pose qui doit être adressée à l'Agence Régionale de Santé.

Prescriptions particulières pour les immeubles desservis par un réseau unitaire :

- Toutes les eaux provenant de l'ouvrage devront être raccordées au réseau unitaire
- Deux canalisations distinctes seront néanmoins imposées afin de permettre la distinction des eaux considérées comme usées ou pluviales comme indiquées dans les prescriptions générales et ainsi anticiper les futurs réseaux d'assainissement

Prescriptions particulières pour les immeubles desservis par un réseau séparatif :

- Une première canalisation sera raccordée aux eaux usées et permettra l'acheminement des eaux de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage vers la station d'épuration
- Une deuxième canalisation sera raccordée aux eaux pluviales et permettra l'acheminement des eaux de vidange du bassin dans la conduite prévue à cet effet

CHAPITRE X – CONDITIONS FINANCIERES

Article X-1 : Redevance d'assainissement.

Conformément à l'article R 2224-19 du CGCT, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement, redevance perçue sur la facture d'eau avec possibilité dérogatoire de facturation annuelle directe par le service d'assainissement de la CCPM

L'usager est assujéti à la redevance d'assainissement dès que l'immeuble est raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement sauf sur les consommations suivantes :

- ✓ Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable
- ✓ Les volumes d'eau utilisés pour un processus industriel dont une partie n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement qui font l'objet d'un coefficient de rejet établi dans les conditions de déversement

L'ensemble des dépenses engagées par la CCPM pour collecter les effluents est équilibré par le produit de la redevance d'assainissement applicable aux volumes d'eaux consommés pour les habitations raccordées ou raccordables.

Le montant de cette redevance d'assainissement est calculé en fonction de la consommation d'eau (part proportionnelle) et du nombre de branchements en service (part fixe).

Par dérogation à cette règle et conformément à la loi de 2006 sur l'eau, une part fixe sera appliquée à chaque logement en cas d'immeuble collectif branché à un compteur commun.

La redevance d'assainissement due par les auteurs de déversement dans le réseau et ne consommant pas d'eau potable issue du réseau public sera calculée conformément aux dispositions prévues notamment aux articles R 2333-125 et 2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assiette de la redevance assainissement est calculée :

- ✓ Soit en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (puits, pompage à la source, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie,...) à condition d'utilisation d'un compteur ou de tout dispositif de comptage mis en place par l'usager à ses frais
- ✓ Soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service d'assainissement et mis en place par l'usager à ses frais
- ✓ Soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée par des critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (eaux pluviales polluées,...)

Pour mémoire :

- Tout immeuble qui a accès à un réseau d'eau public d'eau potable est soumis à l'obligation de raccordement à ce réseau

Ce formulaire sera affiché le par le propriétaire à la première fois
les travaux terminés ID : 025-200023075-20180531-REG_31_05_18_2-AU

- L'utilisateur doit l'accès permanent aux agents du service au compteur d'eau
- Pour tout prélèvement d'eau sur une autre source que le réseau d'eau potable, la mise en place d'un dispositif de comptage est obligatoire pour l'utilisateur
- L'utilisation à des fins domestiques des eaux de pluie doit être déclarée en mairie
- Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, doit faire l'objet d'une déclaration en mairie

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part,
- qu'il n'a pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années

Et application de la loi Warsmann Décret n°2012 1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n°2011 525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L.2224-124 du CGCT

Exemple d'un abonné ayant consommé en moyenne 100 m3 d'avril à octobre ou cours des années précédentes et qui a vu sa consommation passer à 500 m3 d'avril à octobre 2018 :

la part « eau » de sa facture sera calculée sur la base d'une consommation de 200m3 ;

la part « assainissement » de sa facture sera calculée sur la base d'une consommation de 100 m3.

Article X-2 : Participation au financement de l'assainissement collectif PFAC:

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ils doivent être raccordés, ainsi que les immeubles changeant de destination, sont soumis au versement de l'une PFAC pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

La participation pour l'assainissement collectif a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est perçue auprès des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, principalement habitations dans le cas présent. Cette participation contribue au financement du budget annexe de l'assainissement.

Une délibération de la CCPM instaure la PFAC et définit les modalités de mise en œuvre sur le territoire de la CCPM.

La PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un collecteur d'assainissement ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de supplémentaires. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait à chaque propriétaire avec son autorisation d'urbanisme.

- Des travaux de raccordement des installations intérieures au branchement d'assainissement
- Pour les immeubles déjà raccordés, de la fin des travaux d'aménagement ou d'extension.

Le contrôle de ce raccordement au réseau collectif est une obligation légale.

Dans le cas des ZAC, le principe est posé que l'aménageur supporte l'ensemble des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers conformément à l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme qui détaille qu'il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.

Les équipements publics concernent notamment les réseaux de collecte des eaux usées ainsi que potentiellement des équipements publics extérieurs tels que des STEP (Station d'épuration).

Dans l'hypothèse où la collectivité met à la charge d'un aménageur d'une ZAC les ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées, alors la CCPM ne pourra pas mettre à charge de l'aménageur de PFAC.

Dans le cas des lotissements, l'article L 1331-7 du Code de la Santé publique précise que les redevables de la PFAC sont les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, en conséquence si le lotisseur est également constructeur du lotissement et réalise lui-même des immeubles du lotissement il sera alors redevable de la PFAC ; par contre dans tous les autres cas ce ne sera pas lui qui sera redevable de la PFAC.

Dans le cas des autres participations et notamment de la Taxe d'Aménagement (TA), les communes de la CCPM ont un taux de TA inférieur à 5% et de ce fait la PFAC est cumulable avec la TA.

Si une commune veut instituer une TA supérieure à 5% motivée notamment pour le financement des ouvrages d'assainissement collectif, alors la PFAC ne pourra être instituée.

La commune a la possibilité de motiver une TA supérieure à 5% hors ouvrages d'assainissement collectif et dans ce cas la PFAC peut être instaurée.

Compte tenu de l'impossibilité de cumuler la PFAC avec d'autres participations d'urbanisme (PAE, PUP,...), dans le cas d'existence de PAE ou PUP incluant le financement d'ouvrages d'assainissement collectif, la PFAC ne pourra pas être réclamée.

La PFAC sera exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé et qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Dans le cadre de l'article L331-7-1 du code de la santé publique, il sera instauré une PFAC «eaux usées assimilés domestiques» sur l'ensemble du territoire de la CCPM qui concernera (liste non exhaustive) les hébergements hôtelier, bureaux, services d'intérêt collectif, commerces, artisanats, industriel, exploitation forestière ou agricole, entrepôt disposant d'un droit de raccordement au réseau public d'assainissement dont leurs activités économiques utilisent l'eau d'une façon assimilable à un usage domestique.

Envoyé en préfecture le 28/06/2018

Reçu en préfecture le 28/06/2018

Affiché le



ID : 025-200023075-20180531-REG_31_05_18_2-AU

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date de contrôle. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

Tous les équipements publics sont exonérés de PFAC comme par exemple les groupes scolaires, les Hôtels de Ville, les complexes sportifs publics...)

La PFAC n'est pas assujettie à la TVA. Ses montants sont précisés par délibération du conseil communautaire.

A Maiche, le
Le Président,